



RIFSEEP : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

pour les Ingénieurs des Travaux et les Techniciens Supérieurs
de la Météorologie

*Document CFDT-météo
Version du 19/09/2024*

Le RIFSEEP est le régime de primes pour les corps techniques de Météo-France.
Ce régime indemnitaire a été créé pour la fonction publique en [2014](#). L'arrêté du [10 décembre 2019](#)
l'a mise en place pour les IT, et celui du [12 février 2020](#) pour les techniciens.
Ce régime indemnitaire est valable depuis le 01/07/2017.

Ce document ne détaille pas la phase de transition entre l'ancien régime indemnitaire (l'ITS) et ce
nouveau régime RIFSEEP. Pour mémoire :

- La plupart des primes existantes des agents (primes informatiques, ITS fonctionnelles, ...) ont été acquises définitivement pour ceux qui en bénéficiaient, elles ont été intégrées dans leur IFSE (la part principale du RIFSEEP).
- Il y a eu une augmentation de 1 % du niveau de primes, pour tous, au moment de la mise en place de ce régime de primes
- Concernant les ITM, ce nouveau régime, par rapport à l'ancien, institue un niveau supplémentaire, qui correspond au « groupe 2 » du RIFSEEP. Les agents de ce groupe ont vu donc une (très légère) augmentation de leur prime par rapport à l'ITS.

Acronymes

ITM : Ingénieur des Travaux de la Météorologie
TSM : Techniciens Supérieurs de la Météorologie
CUT : emplois de Chef d'Unité Technique

RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise
CIA : Complément Indemnitaire Annuel

Groupes de fonction

Les postes ITM sont partagés en 3 groupes de fonctions, le premier en deux sous-groupes :

- Le Groupe 1 : le 1.1 correspond aux emplois CUT2, le 1.2 correspond aux emplois CUT1
- Le Groupe 2
- Le Groupe 3

La liste des groupes de fonction du corps des ITM est fournie en Annexe 1.

Cette répartition relève d'une décision interne à Météo-France, prise par la direction générale.

Les postes TSM sont partagés en 2 groupes de fonctions.

La liste des groupes de fonction du corps des TSM est fournie en Annexe 2.

Cette répartition relève d'une décision interne à Météo-France, prise par la direction générale.

Le classement des postes dans les groupes se fait sur la base des critères suivants :

- encadrement, coordination ou conception ;
- niveau de responsabilité, autonomie et charge de travail
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste

Les deux premiers critères pèsent un peu plus que les deux derniers.

Dans tous les cas, c'est le groupe indiqué dans la fiche de poste qui fait foi.

Au sein d'un même groupe, les montants d'IFSE annuels servis peuvent varier de plusieurs milliers d'euros par an selon les individus, notamment en fonction de leurs parcours professionnels.

RIFSEEP : 2 indemnités

Le RIFSEEP donne lieu à deux indemnités :

- L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise), qui est la part principale de cette prime, est versée mensuellement et permet de valoriser le parcours professionnel de l'agent et l'évolution de ses compétences individuelles. Pages 3 à 8
- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel), est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il peut être versé en une ou deux fractions dans l'année. Il peut être nul. Page 9

L'IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

Il existe un **minimum annuel réglementaire** de l'IFSE, selon les grades. Ces montants sont très faibles, et n'ont pas vocation à être servis (cf. les liens suivants pour les [ITM](#) et les [TSM](#)).

Un **plafond de l'IFSE** est également défini, bien supérieur à ce que les agents toucheront en général. Il est fourni dans les liens suivants pour les [ITM](#) et les [TSM](#).

Enfin et surtout, il est défini un **montant minimum (socle)** par groupe et par grade, fournis en Annexe 3. Sauf situation particulière, les agents ne touchent pas moins que ces montants. Ce socle a vocation à servir de base de rémunération (pour un nouvel arrivant par exemple).

A partir de ce socle, l'IFSE **des agents va évoluer à chaque « événement de carrière »**.

Il y a deux types d'évolution : une évolution acquise définitivement (dite **évolution pérenne**) et une évolution dépendant d'une position particulière (**évolution non pérenne**)

Ces deux types d'évolution de l'IFSE sont **cumulables entre elles**, et sont présentées ci-après.

Les tableaux dans les pages suivantes n'ont pas de caractère réglementaire mais relèvent d'une décision interne à Météo-France.

Évolutions PÉRENNES de l'IFSE

Ces évolutions sont **définitivement acquises**, quel que soit le changement de poste ou de fonction ultérieur de l'agent.

Évolutions **pérennes** de l'IFSE des **ITM** :

	Evolution de l'IFSE annuelle (€)	Evolution de l'IFSE mensuelle (€)
TSM Promotion ITM (non cumulable avec une prime de mobilité)	3000	250
Nomination IDT	3000	250
Nomination ITHC (d'un agent du groupe 2 ou 3)	1400	117
Nomination ITHC (d'un agent du groupe 1.1 ou 1.2)	Il n'y a pas d'augmentation d'IFSE, par contre 1400€ déjà obtenus en mobilité vers les groupes 1,1 et 1,2 deviennent pérennes	
Accession échelon spécial de l'ITHC (sauf pour un agent du groupe 1.1, mais les 3050€ déjà obtenus deviennent pérennes)	3050	254
Mobilité du groupe 3 vers 2	300	25
Mobilité du groupe 3 ou 2 vers 1.2 (sauf les ITHC)	Les évolutions ne sont pas pérennes, toutefois une part de 150€ annuels (12€ mensuels) est définitivement acquise	
Mobilité du groupe 3 ou 2 vers 1.1 (sauf les ITHC)		
Mobilité du groupe 1.2 vers 1.1 (sauf ITHC)		
Mobilité vers un poste du même groupe (si l'agent a occupé le poste au moins 3 ans)	100	8
Mobilité vers un poste en recouvrement ITM/IPEF	Les évolutions d'IFSE ne sont pas pérennes, toutefois une part de 300€ annuel (25€ mensuel) restera définitivement acquise	
Evolution globale	A l'instar de l'ex-ITS, on peut espérer des augmentations générales pour tous, certaines années, au gré de la direction	
Evolution au titre de l'expérience professionnelle, tous les 4 ans, dès lors que l'agent n'a pas changé de poste pendant 4 ans.	100	8

Évolutions ***pérennes*** de l'IFSE des **TSM** :

	Evolution de l'IFSE annuelle (€)	Evolution de l'IFSE mensuelle (€)
Nomination Chef Technicien	720	60
Passage du 8ième au 9ième échelon de CT	1155	96
Mobilité du groupe 2 vers 1	200	17
Mobilité vers un poste du même groupe (si l'agent a occupé le poste au moins 3 ans)	50	4
Mobilité vers un poste requalifié TSM/ITM	Les évolutions d'IFSE ne sont pas pérennes, toutefois une part de 800€ annuel (67€ mensuel) restera définitivement acquise, sauf en cas de promotion dans le cors des ITM.	
Evolution globale	A l'instar de l'ex-ITS, on peut espérer des augmentations générales pour tous, certaines années, au gré de la direction	
Evolution au titre de l'expérience professionnelle, tous les 4 ans, dès lors que l'agent n'a pas changé de poste pendant 4 ans.	50	4

Évolutions non pérennes de l'IFSE liées à des positions particulières

L'IFSE peut être augmentée avec un complément de prime en lien avec des fonctions particulières du poste. Si l'agent quitte son poste, il perd ce complément. Ces fonctions sont les suivantes :

Évolutions **non pérennes** de l'IFSE des ITM et TSM :

	Complément annuel d'IFSE (€)	Complément mensuel d'IFSE (€)
<i>Mission d'assistant de prévention</i>	1673	139
<i>Assistance événementielle (Météo-France Sport)</i>	1673	139
<i>Correspondant qualité de direction</i>	1673	139
<i>Référent armées</i>	1673	139
<i>Appui cellule ministérielle de crise</i>	1673	139
<i>Prestations médiatiques (directs Radio-France)</i>	2160	180
<i>Technicien radariste de DSO CMR</i>	1673	139
<i>Technicien chargé de maintenance</i>	1000	83
<i>Chef de projet national (niveau 1)</i>	3 346	279
<i>Chef de projet national (niv 2)</i>	2510	209
<i>Chef de projet national (niv 3)</i>	1 673	139
<i>Agents résidant en Île de France et Hauts-de-France</i>	1000	83
<i>Agents ayant travaillé 26 nuits ou plus dans l'année</i>	1600	133
<i>Agents ayant travaillé 5 à 25 nuits dans l'année</i>	1000	83
<i>Agents ayant travaillé entre 1 et 4 nuits dans l'année</i>	300	25

ITM : Mobilité du groupe 3 ou 2 vers 1.2 (sauf les ITHC et ITHC à l'échelon spécial)	1400	117
ITM : Mobilité du groupe 3 ou 2 vers 1.1 (sauf les ITHC à l'échelon spécial et sauf les ITHC)	4450	371
ITM : Mobilité du groupe 3 ou 2 vers 1.1 pour les ITHC qui ne sont pas à l'échelon spécial	3050	254
ITM : Mobilité du groupe 1.2 vers 1.1 (sauf les ITHC à l'échelon spécial)	3050	254
ITM : mobilité vers un poste en recouvrement ITM/IPEF	1200	100
Mobilité vers un second (ou plus) poste successif en recouvrement ITM/IPEF	300	25
TSM : mobilité vers un poste requalifié TSM/ITM	1600 (1000€ pour un agent en CRA sans HB)	67
Mobilité vers un second (ou plus) poste successif requalifié ITM	100	8

Remarques :

- Les compléments en italique dans le tableau ne sont pas cumulables entre eux. L'agent doit travailler sur l'une de ces fonctions au moins 20 % de son temps pour prétendre au complément.

- Le complément pour travail de nuit est payé en une seule fois, l'année suivante. Une nuit est considérée comme travaillée si l'agent était en service un minimum de 5h sur la période 22h-5h.

- Si un agent tient un poste CUT mais atteint la limite des 10 ans pour être détaché dans l'emploi fonctionnel CUT, il verra son IFSE maintenue dans le corps des IT.

- Pour les postes en recouvrement ITM/IPEF un agent ITM touche un complément de 1200€ tant qu'il est affecté sur le poste. A chaque mutation supplémentaire et successive vers un poste en recouvrement l'agent touchera une prime de mobilité supplémentaire cumulable avec les précédentes, d'une valeur de 300€ annuel .

Dès lors qu'un agent est affecté sur un poste non ouvert en recouvrement, il perdra le bénéfice de tous les complément et primes de mobilité acquis, à l'exception d'une part définitivement acquise d'un montant de 300€.

Pour les ITM, Il existe des règles de non cumul depuis début 2022 :

- entre bonus de recouvrement et promotion dans le corps de catégorie supérieure
- entre bonus de mobilité ascendante vers groupe 1.1 et 1.2 avec bonus de recouvrement ITM/IPEF

Ce dernier point signifie qu'un agent qui prend un poste en recouvrement IPEF/IT en venant du groupe 2 ou 3 ne pourra prétendre qu'à la prime de mobilité (1400€ annuels vers un poste du groupe 1.2, 4450€ vers un poste du groupe 1.1). Un agent déjà sur un poste 1.1 ou 1.2 qui prend un poste en recouvrement IPEF/IT pourra, lui, cumuler ces primes RIFSEEP avec la prime de recouvrement IPEF/IT de 1200€ annuels.

C'est une incohérence que la CFDT demande à l'administration de corriger.

Concernant les postes requalifiées TSM/ITM :

- un agent TSM touche un complément de 1600€ tant qu'il est affecté sur le poste requalifié (seulement 1000€ pour les agents affectés en CRA et ne souhaitant pas effectuer de vacances en horaires de bureau). Ce bonus est cumulable avec les revalorisations d'IFSE au titre des avancements et mobilités.
- A chaque mutation supplémentaire et successive vers un poste requalifié, l'agent TSM touchera une prime de mobilité supplémentaire cumulable avec les précédentes, d'une valeur de 100€ annuels
- Dès lors qu'un agent est affecté sur un poste non requalifié, il perdra le bénéfice de tous les complément et primes de mobilité acquis, à l'exception d'une part d'un montant de 800€ annuel. Attention, ce complément sera perdu en cas de promotion vers le corps des ITM.

Prime RIFSEEP ITM sans tenir compte de l'aspect pérenne ou non

On peut résumer partiellement les tableaux précédents pour connaître la rémunération supplémentaire allouée lorsqu'on est CUT1 et/ou ITHC d'une part (non cumulable), et lorsqu'on est CUT2 et/ou ITHC échelon spécial d'autre part (non cumulable) avec le tableau suivant :

<ul style="list-style-type: none">• Groupe 1.2 (CUT1) ou• ITHC	1400€
<ul style="list-style-type: none">• Groupe 1.1 (CUT2) ou• ITHC à l'échelon spécial	4450€

La prime ITHC est pérenne, celle de CUT ne l'est pas : quand on quitte le poste CUT, on perd cette prime. On peut pas quitter le grade ITHC donc on garde la prime qui lui est liée.

Le CIA, Complément Indemnitaire Annuel

Le CIA valorise l'engagement professionnel et la manière de servir des agents et, à ce titre, constitue un dispositif de reconnaissance de la valeur individuelle des agents **non reconductible d'une année sur l'autre**.

Pas de minimum pour le CIA : il y a la possibilité d'en verser un, mais aucune obligation. Seul un plafond annuel est fixé. C'est une prime au mérite (« à la manière de servir »). Les plafonds sont loin d'être atteints vu ce qui est habituellement servi aux agents de Météo-France.

Voici les liens pour visualiser le plafond du CIA pour les [ITM](#) et pour les [TSM](#)

Le CIA est composé d'un montant de référence, correspondant à une manière de servir « normale ». La note de gestion, renouvelée chaque année, précise jusqu'à maintenant que : « *D'ordre général, un agent ayant assuré de manière normale ses fonctions se verra attribuer 100 % du CIA* ». **En gras dans la note de gestion.**

Pour illustration, les montants de référence de 2023-2024 sont les suivants :

TSM - AiTM	300
ITM	330
IPEF	530

Les temps partiels à 80 % et à 90 % sont considérés comme du temps plein et donc non proratisés sur la période.

Ce montant peut être modulé de la manière suivante :

Manière de servir et engagement professionnel	Modulation du CIA
Insuffisante	Inférieure à 80 %
Normale	100 %
Exceptionnelle (limité à 10 % des agents)	300 %

Une attribution à 300 % ou qui serait inférieure à 80 % doit être justifiée.

Par ailleurs, les modulations, notamment les modulations exceptionnelles, peuvent être d'un taux inférieur au taux de 300 %.

Enfin, il est attribué à 200 agents maximum un bonus supplémentaire de 400€ sur leur CIA pour reconnaître la réussite d'une réalisation collective ou d'un collectif de travail. La liste des agents bénéficiaires du bonus collectif est fixée par décision du comité exécutif (cercle restreint autour de la p-dg).

Textes de référence

[Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

[Arrêté du 10 décembre 2019](#) pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux de la météorologie et à l'emploi de chef d'unité technique de Météo-France des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

[Arrêté du 12 février 2020](#) pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs de la météorologie des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

[Note de gestion de l'administration RIFSEEP ITM \(V3 du 01/07/2023\)](#)

[Note de gestion de l'administration RIFSEEP TSM \(V3 du 01/07/2023\)](#)

Annexe 1 : Groupes de fonctions du corps des ITM

Groupe de fonctions	Libellé des fonctions
Groupe 1 sous-groupe 1.1	Postes permettant l'accès à l'échelon spécial de l'emploi de chef d'unité technique (CUT 2e groupe), selon la décision fixant la liste des postes pouvant entraîner la nomination à l'emploi de chef d'unité technique.
Groupe 1 sous-groupe 1.2	Postes permettant la nomination dans l'emploi de chef d'unité technique, sans accès à l'échelon spécial, (CUT 1er groupe), selon la décision fixant la liste des postes pouvant entraîner la nomination à l'emploi de chef d'unité technique.
Groupe 2	<p>Responsable et adjoint/adjointe de département, division, centre ou autre unité ne relevant pas du groupe 1</p> <p>Responsable feux de forêts</p> <p>Référent territorial/Référente territoriale</p> <p>Chef/Cheffe de projet ne relevant pas du groupe 1</p> <p>Ingénieur/Ingénieure exerçant des fonctions à fortes responsabilités ou à expertise élevée (Expert)</p> <p>Ingénieur/Ingénieure d'état-major</p> <p>Chargé/Chargée de mission International, Institutionnel, Stratégie, Marine</p> <p>Adjoint/adjointe chargé/chargée de coordination</p> <p>Assistant/Assistante maîtrise d'ouvrage</p> <p>Ingénieur/Ingénieure d'étude expert ou senior</p> <p>Climatologue expert ou senior</p> <p>Chef/Cheffe prévisionniste régional, aéronautique, marine, défense, cyclone</p> <p>Prévisionniste PG, médias, grands comptes</p> <p>Administrateur/Administratrice de systèmes d'information</p>
Groupe 3	<p>Ingénieur commercial/ Ingénieure commerciale - Responsable commercial/commerciale DIRPF</p> <p>Météorologiste conseil aéronautique, nivologue, marine, Service de protection des crues</p> <p>Météorologiste conseil Services</p> <p>Météorologiste conseil OM</p> <p>Prévisionniste marine</p> <p>Référent/Référente armées</p> <p>Développeur/Développeuse</p> <p>Ingénieur informaticien/Ingénieure informaticienne</p> <p>Chef de groupe assistance applicative (AA)</p> <p>Ingénieur/Ingénieure de service de production</p> <p>Ingénieur/Ingénieure d'étude et de développement</p> <p>Climatologue</p> <p>Chercheur/Chercheuse</p> <p>Ingénieur/Ingénieure de recherche - agent/agent(e) en formation complémentaire par la recherche</p> <p>Enseignant/Enseignante</p> <p>Responsable qualité</p> <p>Chef/Cheffe de produit</p> <p>Chargé/Chargée de communication, Chargé/Chargée de formation</p> <p>Chef/Cheffe de projet marketing</p> <p>Gestionnaire de réseau d'observation – Ingénieur/ingénieure de la DSO</p> <p>Référent/Référente de pôle d'observation</p> <p>Chargé/Chargée de mission non identifié(e) en groupe 2</p> <p>Assistant/Assistante de prévention</p> <p>Autres fonctions non listées ci-dessus</p>

Annexe 2 : Groupes de fonctions du corps des TSM

Groupe de fonctions	Libellé des fonctions
Groupe 1	Responsable de centre / division / pôle Référent territorial/ Référente territoriale Météorologiste conseil grand compte (Service, nivologue, marine, aéronautique, média, outre-mer, service de prévision des crues) Prévisionniste (DIR OM, SPC, nivologue, marine, grand compte, médias) Ingénieur commercial/Ingénieure commerciale (et expert coordonnateur filiales) Technicien radariste ou antenne satellitaire Administrateur/Administratrice de systèmes Concepteur-développeur/Conceptrice-développeuse Assistant applicatif/Assistante applicative Pupitreur/Pupitreuse du département de supervision (SPV) Assistant/Assistante de prévention Chef/Cheffe de produit Autres fonctions ouvertes en recouvrement ITM
Groupe 2	Prévisionniste conseil Prévisionniste amont, Brigadiste en DIR Technicien/Technicienne d'exploitation Technicien/Technicienne chargé/e de maintenance / Technicien/Technicienne de laboratoire Technicien/technicienne de zone d'observation Assistant gestionnaire de réseau d'observation Climatologiste Technicien/Technicienne de production Chargé/Chargée d'étude et développement Technicien/technicienne d'étude Assistant/Assistante recherche / Chercheur/Chercheuse Assistant/Assistante utilisateur de proximité Développeur/Développeuse Pupitreur/Pupitreuse OM Assistant applicatif ou administrateur systèmes information OM Adjoint/Adjointe à responsable de centre / division / pôle sans recouvrement Responsable qualité Assistant/Assistante produit/commercial, chargé/chargée de clientèle Responsable / Gestionnaire de centre de ressources documentaires Responsable de gestion de patrimoine immobilier Gestionnaire logistique / administratif Graphiste Assistant/Assistante maîtrise d'ouvrage, Webmestre Enseignant/Enseignante Administrateur/Administratrice de marchés / Rédacteur/Rédactrice de marchés Chargé/Chargée de communication Autres fonctions non listées ci-dessus

• **Annexe 3 : socle de l'IFSE par grade et par corps**

Montant minimum de l'IFSE des ITM (socle)

Groupe de fonctions	Montant annuel minimum servi en gestion (socle indemnitaire) En vigueur à compter du 01/01/2024	Montant mensuel minimum servi en gestion (socle indemnitaire) En vigueur à compter du 01/01/2024
Groupe 1 sous-groupe 1.1		
ITMHC ou CUT2	20 980 €	1 748,32 €
IDTM	20 950 €	1 745,80 €
ITM	17 879 €	1 489,93 €
Groupe 1 sous-groupe 1.2		
ITMHC échelon spécial	20 980 €	1 748,32 €
ITMHC ou CUT1	17 859 €	1 488,25 €
IDTM	17 859 €	1 488,25 €
ITM	14 789 €	1 232,38 €
Groupe 2		
ITMHC échelon spécial	20 980 €	1 748,32 €
ITMHC	17 859 €	1 488,25 €
IDTM	16 617 €	1 384,72 €
ITM	13 561 €	1 130,12 €
Groupe 3		
ITMHC échelon spécial	20 980 €	1 748,32 €
ITMHC	17 859 €	1 488,25 €
IDTM	16 435 €	1 369,57 €
ITM	13 380 €	1 114,97 €

Montant minimum de l'IFSE des TSM (socle)

Groupe de fonctions	Grade	Montant annuel minimum servi en gestion (socle indemnitaire) En vigueur à compter du 01/01/2024	Montant mensuel minimum servi en gestion (socle indemnitaire) En vigueur à compter du 01/01/2024
Groupe 1	Chefs techniciens de la météorologie du 9 ^e au 11 ^e échelon	10 506 €	875,50 €
	Chefs techniciens de la météorologie du 1 ^{er} au 8 ^e échelon	9 329 €	777,45 €
	Techniciens supérieurs de la météorologie de 2 ^e et 1 ^{re} classe	8 602 €	716,85 €
Groupe 2	Chefs techniciens de la météorologie du 9 ^e au 11 ^e échelon	10 324 €	860,35 €
	Chefs techniciens de la météorologie du 1 ^{er} au 8 ^e échelon	9 148 €	762,30 €
	Techniciens supérieurs de la météorologie de 2 ^e et 1 ^{re} classe	8 420 €	701,70 €

Note : en 2023, 2 augmentations de 800€ de l'IFSE ont concerné tous les TSM. Toutefois, seule l'une d'elle a été reportée dans le tableau des socles. Cela signifie que les TSM à venir ne bénéficieront pas de cette deuxième augmentation.